

Suite de la discussion sur l'ordre judiciaire, sur la question de l'élection des juges par le peuple, lors de la séance du 5 mai 1790 Guillaume François Goupil de Préfeln, Antoine Balthazar d' André, Charles-François Bouche

Citer ce document / Cite this document :

Goupil de Préfeln Guillaume François, André Antoine Balthazar d', Bouche Charles-François. Suite de la discussion sur l'ordre judiciaire, sur la question de l'élection des juges par le peuple, lors de la séance du 5 mai 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XV - Du 21 avril au 30 mai 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. p. 390;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_15_1_6775_t1_0390_0000_9

Fichier pdf généré le 10/07/2020



comité des rapports, déclare que ses décrets concernant la libre circulation des grains, et notamment celui du 6 octobre 1789, doivent être exécutés suivant leur forme et teneur; qu'en conséquence les officiers municipaux de Decize n'ont pu, sous prétexte d'une répétition de créance, ni sous aucun autre, arrêter la circulation des grains destinés pour la ville de Nevers, et que tous les convois destinés à l'approvisionnement de cette dernière ville doivent lui être restitués; a arrête que son président se retirera par devers le roi pour le supplier de pourvoir dans sa sagesse à l'approvisionnement de ces deux villes. L'Assemblée nationale charge, en outre, son comité des recherches de redoubler de soins et d'attention pour qu'il ne soit apporté aucun obstacle à la libre circulation des grains dans l'intérieur du royaume. »

- M. le comte de Tessé, député du Maine, écrit à M. le président pour lui dire que l'état de sa santé lui fait un devoir de donner sa démission. Il prie l'Assemblée de vouloir bien admettre son suppléant.
- M. le Président consute l'Assemblée, qui accepte la démission de M. le comte de Tessé.
- M. le comte de Rochechouart, député de Paris, est frappé par des circonstances malheureuses qui l'obligent à demander un congé de quelque temps.

Ce congé est accordé.

- M. le Président. L'Assemblée reprend la suite de la discussion sur l'ordre judiciaire. La question à l'ordre du jour est la suivante :
- « Les juges seront-ils élus par le peuple et dans ce cas doivent-ils être institués par le roi?
- M. Goupil. La manière dont la question est posée ne peut donner lieu à une discussion utile. Les juges seront-ils élus par le peuple? Cette question ne présente aucune espèce de doute. Les juges seront-ils institués par le roi? C'est une seconde question qui ne demandera pas non plus une très grande discussion. Mais voici la véritable question: Sera-t-il choisi par les électeurs populaires, pour l'élection d'un juge, une ou plusieurs personnes qui seront présentées au roi et quel en sera le nombre?
- M. d'André. Ce ne sont pas encore là les véritables termes de la question; elle se divise et présente trois objets: 1° les juges seront-ils élus par le peuple? Personne ne contestera: il faut mettre cet objet aux voix; 2° les juges seront-ils institués par le roi? On peut penser que le peuple, créant des juges pour lui, doit pouvoir les instituer lui-même; 3° dans le cas où cette question serait jugée affirmativement, on en viendrait à savoir combien de noms seraient présentés au roi.

La division est admise.

La question se trouve ainsi réduite : Les juges seront-ils élus par le peuple?

M. Bouche. Il convient de décréter un grand principe. L'histoire nous apprend que jusqu'à l'année 697 le peuple nommait ses juges : à cette époque, qui fut celle où le clergé entra aux Etats-Généraux, le peuple commença à perdre ses droits... Dès que l'Assemblée ne veut pas entendre les détails auxquels j'allais me livrer, je me borne à proposer de rédiger le décret dans ces termes : « L'Assemblée, considérant que le droit le plus

ancien des peuples et notamment du peuple français, est d'élire ses juges, a décrété que les juges du peuple seront élus par le peuple. »

La question qui avait d'abord été posée est mise aux voix et décrétée à l'unanimité en ces

termes:

« Les juges seront élus par le peuple? » On passe à la question suivante : Les juges seront-ils institués par le roi?

- M. Mougins de Roquefort. Le comité pense que les juges de police doivent être institués par le peuple; mais il croit que les autres juges ne peuvent être institués que par le roi, sur la pré-sentation qui lui sera faite de trois candidats. Je veux attaquer ce principe et prouver que l'institution des juges appartient au peuple. Le peuple est la source de toute puissance; il peut retenir les pouvoirs qu'il peut exercer et qu'il ne pourrait confier sans danger. Le dépositaire du pouvoir exécutif ne doit avoir aucune influence sur les agents du pouvoir judiciaire ; le choix de ceux qui exerceront ce pouvoir appartient, sans contredit, à ceux pour qui ce pouvoir s'exerce. Si trois su-jets sont présentés au roi, le roi ne saura lequel choisir, puisqu'il ne les connaîtra pas : les ministres nommeront; le plus intrigant, le plus bas adulateur l'emportera; les prétendants seront plus nombreux : la complaisance des électeurs sera plus facile. On placera un homme équivoque à côté de deux bons juges, et l'on pourrait, sans beaucoup de témérité, assurer que celui-là sera préféré. Les fonctions de juge sont trop délicates; elles exigent trop d'études, de talents et de vertus pour que le nombre des gens dignes de les remplir soit considérable: vous écarterez ce petit nombre, s'il doit lutter contre l'intrigue.... Je conclus à ce que les juges soient élus par le peuple et institués par lui.
- M. le comte de Clermont-Tonnerre. Je supplie d'abord l'Assemblée d'observer que partant, pour établir mon opinion, des bases qui ont été fixées, je dois seulement être conséquent à ces bases. Les juges seront-ils institués par le roi? Voila la première question. Pour y répondre, je me demande qu'est-ce qu'un juge dans l'ordre de choses adopté par l'Assemblée ? Est-ce un homme chargé d'instruire la procédure? est-ce un homme chargé d'appliquer la loi? Non : c'est un homme dont les fonctions complexes lui permettent de dire : il y a un fait, voilà ce que la loi ordonne, ma décision doit être exécutée Le premier objet de ce prononcé du juge émane du peuple; le second du pouvoir exécutif. D'après cette base, je dis que le juge doit tenir son pouvoir du peuple et du roi. Il reçoit ses fonctions du peuple; il reçoit la portion exécutive du monarque; il doit donc être institué par le roi, après avoir été élu par le peuple.
- M. La Réveillère de Lépeaux. Donner au peuple le droit de nommer les juges et lui refuser celui d'instituer les magistrats, c'est une inconséquence palpable. Le peuple doit conserver tous les pouvoirs qu'il peut exercer; établir ou partage ou concurrence, c'est lui enlever sa liberté. Vous l'avez senti en donnant exclusivement au peuple t'élection et l'institution des administrateurs. Il importe sans doute aux citoyens que la chose publique soit bien administrée; mais il leur importe aussi que leur honneur, leur vie, leur fortune ne soient jamais compromis. De quel prétexte appuierait-on l'opinion contraire?